



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit l'ampleur des situations de crise humanitaire et leurs effets sur les enfants et aborde les principaux problèmes auxquels ces derniers sont confrontés, en mettant l'accent sur l'importance de la protection de l'enfance et le respect des droits à la santé et à l'éducation dans les situations d'urgence. Il formule un certain nombre de recommandations pour faire en sorte que les enfants soient placés au cœur des interventions et de l'aide humanitaires.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 34/16, dans laquelle il a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le thème de la protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les enfants eux-mêmes, et de présenter ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant.

2. Pour donner suite à la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité des contributions et reçu 39 réponses émanant d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes.

II. Situations de crise humanitaire : terminologie, ampleur et effets sur les enfants

3. Dans le document de l'UNICEF intitulé « Principaux engagements pour les enfants dans l'action humanitaire », une situation humanitaire est définie comme « une situation où les besoins humanitaires sont suffisamment importants et complexes pour requérir une aide et des ressources extérieures et où une intervention multisectorielle devient nécessaire, engageant un large éventail d'acteurs internationaux de l'action humanitaire ». Aux fins du présent rapport, le terme « situation (de crise) humanitaire » s'entend dans un sens plus large et comprend les situations d'urgence complexes ou de catastrophe. Il englobe également les termes « crise humanitaire » et « urgence », qui s'appliquent à des événements ou des séries d'événements qui constituent une grave menace pour la santé, la sûreté, la sécurité ou le bien-être d'une communauté ou d'un large groupe de personnes, par exemple, en situation de conflit armé, de violence et d'insécurité, ou en situation de catastrophe – naturelle ou provoquée par l'homme.

4. En 2016, 43 millions d'enfants de 63 pays ont eu besoin d'une aide humanitaire du fait de situations d'urgence complexe ou de catastrophes naturelles¹. En 2017, les enfants ont été touchés par des crises humanitaires dans le monde entier, notamment par les inondations survenues en Inde, au Népal, au Bangladesh et en Sierra Leone, le séisme qui a secoué le Mexique, les ouragans qui ont frappé les Caraïbes et les États-Unis, et un certain nombre de situations d'instabilité politique et économique dans toutes les régions du monde qui ont contraint des enfants à migrer. Près d'un quart des enfants en âge d'être scolarisés dans le monde vivent dans des pays touchés par une crise humanitaire et ces pays comptent 43 % de l'ensemble des enfants non scolarisés en cycle primaire et dans le premier cycle du secondaire². En outre, les enfants représentent près de la moitié des personnes déplacées dans le monde et plus de la moitié des réfugiés³. Ils peuvent souffrir de cette situation durant toute leur enfance, sachant qu'en moyenne une personne demeure réfugiée pendant dix-sept ans⁴.

5. Outre qu'ils sont touchés par des situations de crise humanitaire, les enfants sont tout particulièrement exposés à leurs effets. Ils sont surtout vulnérables aux violations des

¹ UNICEF, *Action humanitaire de l'UNICEF pour les enfants*, janvier 2016, p. 5.

² UNICEF, *Children in Humanitarian Crises: What Business Can Do*, septembre 2016, p. 10.

³ UNICEF, *Children in Crisis: What Children Need from the World Humanitarian Summit*, 2016, p. 1.

⁴ UNICEF, *Children in Humanitarian Crises* (voir *supra*, note 2), p. 10.

droits de l'homme commises dans ce type de situations : privation de soins de santé et d'éducation, déplacements forcés, séparation d'avec leur famille, enlèvement et traite, recrutement et utilisation par des forces ou groupes armés, violences et exploitation sexuelles. Ces violations peuvent en outre entraîner une augmentation du travail des enfants ainsi que de la violence intrafamiliale et des pratiques préjudiciables à l'égard des enfants.

6. Le défaut d'accès humanitaire – notamment le blocage du libre passage ou de l'acheminement rapide de l'aide aux enfants qui en ont besoin ou le lancement délibéré d'attaques contre des agents humanitaires – constitue par ailleurs un obstacle majeur à la protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire. Le refus d'accorder un accès humanitaire est interdit aux termes de la quatrième Convention de Genève et de ses protocoles additionnels et a été défini par le Conseil de sécurité comme l'une des six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé.

7. Protéger les droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire ne consiste pas seulement à intervenir immédiatement en cas de crise et à répondre à des besoins à court terme. Il s'agit aussi d'intensifier les efforts de réduction des risques, de renforcement des capacités et de préparation afin de réduire les effets des crises en cours, d'aider au relèvement et de reconstruire des communautés résilientes pour apporter des solutions à long terme.

8. Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, les menaces sanitaires mondiales, les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, la recrudescence des conflits, l'extrémisme violent, le terrorisme et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de populations risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis au cours des dernières décennies en matière de développement. Les États Membres ont pris la résolution d'adopter de nouvelles mesures et d'engager de nouvelles actions, dans le respect du droit international, pour éliminer les obstacles et les contraintes, renforcer le soutien nécessaire et satisfaire les besoins particuliers des personnes qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accorder une priorité particulière aux personnes les plus vulnérables de la société, notamment à celles qui vivent dans des situations de crise.

9. Par ailleurs, dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁵, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu que les migrations à l'échelle mondiale étaient souvent liées à des situations de crise humanitaire appelant des approches et des solutions mondiales et se sont engagés à faire en sorte que la question des migrations soit intégrée dans les politiques et programmes humanitaires, de consolidation de la paix et de défense des droits de l'homme. Ils ont également reconnu que les enfants étaient particulièrement vulnérables dans le contexte des migrations et se sont engagés à protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés et à ceux qui sont séparés de leur famille.

III. Droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire : normes juridiques internationales

10. Le droit international des droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, est applicable en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix, en période de conflit et dans les situations d'urgence. À cet égard, il importe de noter que les situations de crise humanitaire non seulement font peser de nouvelles menaces sur les droits de l'enfant, mais aussi exacerbent les menaces existantes. Elles compromettent l'exercice effectif des droits consacrés par la Convention, notamment les droits à la vie, à la survie et au développement, le droit de préserver ses relations familiales et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation, le

⁵ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

droit de ne subir aucune forme de violence ou d'exploitation et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives.

11. La Convention relative aux droits de l'enfant comporte des dispositions particulières pour la protection des droits de l'enfant en cas de conflit armé. L'article 38 prévoit que les États doivent faire en sorte que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins, et que les règles du droit international humanitaire doivent être respectées. Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés prévoit quant à lui que les États sont tenus de prendre des mesures pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne fassent l'objet d'un enrôlement obligatoire et ne prennent directement part aux hostilités. En outre, s'agissant des enfants déplacés hors de leur pays d'origine en raison d'une situation de crise humanitaire, l'article 22 de la Convention dispose que les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié doivent bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire voulues. Lorsque ces enfants ne sont pas accompagnés, ils doivent être assistés dans la recherche des membres de leur famille en vue d'un regroupement familial, dans la mesure du possible.

12. Il convient de lire les articles susmentionnés à la lumière des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. Les États sont tenus par le droit international humanitaire d'accorder aux enfants une attention et un respect tout particuliers et de leur réserver un traitement préférentiel. Les enfants non accompagnés et séparés doivent être identifiés et le regroupement familial privilégié. Le droit international des réfugiés recommande aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les réfugiés mineurs, en particulier les enfants non accompagnés.

13. Les effets des situations de crise et d'urgence humanitaires sur la vie des enfants et sur l'exercice de leurs droits sont régulièrement mis en avant par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales, mais sont aussi soulignés dans ses observations générales n° 1 (éducation), n° 6 (enfants non accompagnés et enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), n° 11 (enfants autochtones), n° 12 (droit de l'enfant d'être entendu), n° 15 (santé), n° 16 (incidences du secteur des entreprises sur les droits des enfants), n° 17 (repos, loisirs et jeux) et n° 20 (droits pendant l'adolescence), et dans l'observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant (droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales), qui doit être lue en parallèle avec l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant (obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour).

A. Égalité et non-discrimination

14. Conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention valent pour tout enfant se trouvant sur son territoire et tout enfant relevant de sa juridiction. Le Comité des droits de l'enfant a précisé dans son observation générale n° 6 (2005) que les obligations qui incombent à un État ne peuvent être restreintes arbitrairement et unilatéralement, que ce soit en excluant certaines zones ou régions du territoire de l'État ou en définissant des zones ou régions particulières comme ne relevant pas ou ne relevant que partiellement de la juridiction de l'État. En outre, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors être accessible à tous les enfants relevant de sa juridiction – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.

15. Lorsqu'ils interviennent dans des situations de crise humanitaire et déploient des efforts de planification et de relèvement, les États doivent, conformément à l'article 2 de la

Convention, veiller à garantir à tous les enfants les mêmes chances de jouir de leurs droits, sans discrimination aucune. En période d'instabilité, le sort des personnes les plus vulnérables de la société est encore plus précaire. Les situations d'urgence peuvent accentuer la marginalisation des personnes exposées à la discrimination, et les pratiques de discrimination existantes s'en trouvent souvent renforcées⁶. Les enfants qui sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme dans les situations de crise humanitaire sont notamment ceux en situation d'extrême pauvreté, les enfants migrants, les enfants déplacés dans leur propre pays et les enfants réfugiés, les enfants des rues, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités religieuses et/ou ethniques et les enfants séparés de leur famille ou non accompagnés.

16. Les situations de crise peuvent notamment aggraver les inégalités entre les sexes, lesquelles sont associées à des taux plus élevés de mortalité due aux catastrophes naturelles chez les femmes et les filles. La sécurité des filles et leur intégrité physique peuvent être menacées en situation de déplacement et il a été démontré que l'évacuation vers des centres d'hébergement dépourvus d'installations sûres adaptées aux filles augmentait les risques de harcèlement sexuel, de violence et de traite (A/HRC/35/13, par. 22).

17. Les situations d'urgence touchent en outre de façon disproportionnée les personnes handicapées. Les enfants handicapés risquent davantage d'être victimes de maltraitance, de privation de soins et d'abandon dans les situations d'urgence, et les programmes d'assistance, les structures d'hébergement et les moyens de communication et de transport sont souvent inaccessibles, ce qui entraîne des violations des droits de ces personnes. Lorsque la question de l'accessibilité n'est pas suffisamment prise en considération dans le cadre des opérations d'évacuation et de secours, les enfants handicapés se trouvent particulièrement exposés aux blessures et aux maladies. Les obstacles en matière d'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux secours médicaux peuvent aggraver les problèmes de santé rencontrés par les enfants handicapés et exacerber les effets de leurs handicaps.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

18. La planification et l'exécution des dispositions prises face aux situations de crise humanitaire devraient toujours reposer sur une approche fondée sur les droits de l'homme. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. C'est pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer un principe directeur pour toutes les mesures prises par les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les acteurs privés. Selon le Comité des droits de l'enfant, l'expression « considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne devrait pas être mis sur le même plan que les autres considérations. Cette position claire est justifiée par la situation particulière de l'enfant, qui se caractérise par la dépendance, le degré de maturité, le statut juridique et, fréquemment, l'impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent devraient connaître leurs intérêts⁷. Il faudrait réaliser des études d'impact afin d'évaluer les incidences que ces décisions pourraient avoir sur les droits des enfants et de déterminer la mesure dans laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte lors de la prise de décisions.

C. Survie et développement

19. Les enfants font partie des personnes les plus exposées aux dangers et aux blessures dans les situations d'urgence : près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans sont enregistrés dans les pays connaissant des situations d'urgence humanitaire⁸. Lors des crises humanitaires, l'environnement de l'enfant change souvent rapidement, ce qui fait courir à

⁶ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, Groupe mondial de la protection, p. 15.

⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 37.

⁸ UNICEF, *Children in Humanitarian Crises* (voir *supra*, note 2), p. 10.

celui-ci de nouveaux risques, et les familles sont parfois forcées de se déplacer vers des zones plus dangereuses. En outre, les services de base sont fréquemment démantelés et les systèmes de protection de l'enfance en place mis en péril.

20. Lorsque la crise humanitaire se double d'un conflit armé, les enfants courent des risques encore plus grands. En 2016, plus de 8 000 enfants ont été tués ou mutilés dans des conflits armés, dont 3 512 en Afghanistan, chiffre record depuis que l'ONU a commencé à recenser les victimes civiles en 2009 et qui représente une hausse de 24 % par rapport à l'année précédente. Au moins 1 340 enfants ont été tués ou mutilés au Yémen et 1 299 en République arabe syrienne (voir A/70/836-S/2016/360 et A/72/361-S/2017/821).

21. L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige des États parties non seulement qu'ils reconnaissent le droit inhérent à la vie mais aussi qu'ils assurent la survie et le développement de l'enfant. Le droit à la survie et au développement ne se limite pas à la satisfaction des besoins physiques de l'enfant et à sa protection. Les situations de crise humanitaire portent atteinte au développement psychologique et social de l'enfant, à son bien-être physique et à son environnement. Les situations traumatisantes vécues par les enfants peuvent avoir des répercussions sur leur comportement, leurs émotions et leurs relations sociales. À cet égard, il faudrait créer des espaces dédiés aux enfants où ces derniers pourraient jouer, se divertir et apprendre même dans les situations de crise humanitaire. De tels environnements bienveillants peuvent offrir un appui éducatif et psychosocial et contribuer à rétablir un sentiment de normalité et de continuité chez les enfants.

D. Participation

22. En vertu de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tous les enfants ont le droit d'être entendus et de prendre part à la prise des décisions qui les intéressent. Dans son observation générale n° 12 (2009), le Comité des droits de l'enfant a souligné que le droit énoncé à l'article 12 n'était pas suspendu pendant ou après les situations de crise.

23. Les enfants peuvent jouer un rôle important dans les interventions d'urgence. Les initiatives humanitaires sont plus durables et gagnent en efficacité et en efficacité lorsque les enfants participent à leur conception, à leur réalisation, à leur suivi et à leur évaluation. Les enfants sont des membres actifs de leur famille et de leur communauté et ils devraient être vus comme des agents de changements plutôt que d'être considérés comme dépendants des autres et relégués à des rôles passifs. Selon une enquête réalisée dans le cadre du Sommet mondial sur l'action humanitaire, 83 % des enfants interrogés en République arabe syrienne prendraient part aux opérations de secours si on leur en donnait la possibilité⁹.

24. La manière dont les enfants signalent ou hiérarchisent les besoins et les risques diffère de celle des adultes, et leur participation est un gage essentiel de responsabilisation et d'efficacité. Dans son observation générale n° 12, le Comité des droits de l'enfant a souligné que le fait de participer aidait également les enfants à retrouver la maîtrise de leur vie, contribuait à leur réadaptation et renforçait leur sentiment d'identité. Les enfants devraient jouer un rôle actif non seulement en matière de renforcement des capacités et de préparation mais aussi lors des interventions humanitaires et de la reconstruction après les situations d'urgence ainsi que dans les processus de règlement après conflit. Leur opinion devrait être sollicitée aux fins de l'examen, de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes.

25. La participation des enfants ne peut pas être assurée *ex nihilo* : il faut du temps pour renforcer la confiance en soi et la confiance mutuelle chez les enfants, en particulier ceux qui ont été marginalisés, et pour permettre un développement des compétences fondé sur le partage. Les enfants ont besoin qu'on les aide à développer les compétences nécessaires à la collaboration. Comme le Mouvement international ATD quart monde l'a souligné dans une communication au HCDH, les enfants ne sont pas toujours habitués à ce qu'on tienne

⁹ Groupe consultatif sur la question des enfants du Sommet mondial sur l'action humanitaire, *Putting Children at the Heart of the World Humanitarian Summit*, 2016.

compte de leur avis et ont besoin d'aide pour élaborer les outils leur permettant d'analyser leurs droits et d'assumer certaines responsabilités.

26. Un rapport établi récemment à la demande du Groupe consultatif sur la question des enfants du Sommet mondial sur l'action humanitaire a montré, dans diverses situations d'urgence, que les enfants étaient frustrés de ne pas être autorisés à aider ou à prendre part aux initiatives. Ils ont également fait savoir que leurs principales priorités dans les situations d'urgence étaient l'éducation et la protection¹⁰.

IV. Difficultés auxquelles les enfants sont confrontés dans les situations de crise humanitaire

A. Séparation d'avec la famille

27. Les situations de crise humanitaire augmentent le risque que les enfants soient séparés de leur famille et vivent non accompagnés. Ces enfants sont parmi les plus vulnérables de tous ceux qui doivent faire face à des situations d'urgence dans la mesure où ils ne sont plus pris en charge ni protégés par les personnes qui en avaient la garde. Dans une communication au HCDH, l'organisation non gouvernementale Refugee Rights Data Project a fait observer que les enfants séparés de leur famille et non accompagnés pouvaient endosser des rôles d'adulte et assumer des responsabilités qui ne correspondaient pas à leur âge. Ces enfants sont par conséquent exposés à des violences physiques ou psychologiques, à la négligence, à la maltraitance, à l'enrôlement dans les forces armées, à la traite, au mariage, notamment forcé, à l'adoption illégale, à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes d'exploitation (voir également A/72/164, par. 24 à 45).

28. Lors d'une situation de crise humanitaire, la séparation des membres d'une même famille peut être accidentelle, par exemple lorsque ceux-ci fuient pour échapper au danger, traversent des frontières internationales ou sont évacués. Dans les conflits armés, l'enlèvement d'enfants par des parties au conflit est l'une des principales causes de séparation. De même, dans le contexte des migrations, les enfants séparés ou non accompagnés courent un risque accru d'être victimes de traite ou d'exploitation. À l'inverse, la séparation peut résulter d'une décision prise délibérément par les parents ou les autres personnes responsables parce qu'ils n'ont pas les moyens de s'occuper de leurs enfants ou que les structures d'accueil sont en mesure d'assurer une meilleure prise en charge que la famille¹¹. Selon les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille publiés par le Comité international de la Croix-Rouge en 2004, il est possible de limiter les risques de séparation délibérée en donnant la priorité à la protection et à l'assistance afin de permettre aux familles de subvenir aux besoins des enfants dont elles ont la charge tout en veillant à ce que tous les ménages aient accès aux services et produits de base (voir également A/HRC/19/63, par. 51 à 61).

29. En période de crise humanitaire, il est indispensable que les enfants bénéficient d'une prise en charge provisoire, l'objectif ultime étant la réunification avec la famille ou les personnes responsables le plus rapidement possible (A/72/164, par. 54 à 58). La recherche des familles devrait être la priorité immédiate et aucune disposition de prise en charge à long terme, telle que l'adoption nationale ou internationale, ne devrait être envisagée avant que l'impossibilité de trouver la famille et de la réunir n'ait été établie¹².

30. Les États devraient adopter des dispositions visant à éviter la séparation des familles dans les situations de crise humanitaire. Les familles devraient être informées des mesures qu'elles peuvent prendre en cas d'urgence pour limiter le risque de séparation. Les parents et les autres personnes responsables devraient apprendre aux enfants dès leur plus jeune âge

¹⁰ Ibid.

¹¹ Groupe mondial de la protection, « Strengthening Protection in Natural Disaster Response: Children » (document de travail).

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Policy on Adoption of Refugee Children, août 1995.

à donner leur nom, leur adresse et des informations sur leur lieu d'origine afin de faciliter les recherches s'ils étaient séparés de leur famille. Chaque fois que cela est possible, les enfants devraient être évacués de leur lieu de résidence avec des membres adultes de leur famille. L'évacuation d'enfants non accompagnés de membres de leur famille devrait constituer une mesure de dernier ressort qui ne serait prise qu'après qu'il eut été rigoureusement établi que la protection et l'assistance ne pouvaient être assurées et que l'évacuation de la famille tout entière n'était pas possible.

B. Violence et exploitation

1. Violence et exploitation sexuelles

31. Les enfants sont exposés à un grand nombre de risques dans les situations de crise humanitaire, et leur protection, à savoir la prévention de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance, doit être une priorité immédiate et importer autant que d'autres domaines de l'action humanitaire tels que la fourniture de denrées alimentaires et d'eau potable et l'hébergement d'urgence. Alors même qu'il leur incombe au premier chef de protéger les enfants dans les situations de crise humanitaire, les États ne disposent souvent pas des ressources techniques et financières nécessaires pour s'acquitter de leur responsabilité. Pour que l'action entreprise soit efficace, il faut adopter une approche globale et multisectorielle qui inclue la fourniture de services et qui garantisse également la responsabilisation grâce à des réformes juridiques, à la formation des forces de sécurité, au renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfance et à la sensibilisation du public.

32. À la suite d'une situation d'urgence, le risque d'exploitation sexuelle peut augmenter du fait de l'affaiblissement des mécanismes de protection, de l'effondrement de l'état de droit ou de la multiplication des difficultés sociales ou économiques¹³. Ce risque peut en outre être aggravé par le degré de dépendance de l'enfant, son pouvoir restreint en matière de prise de décisions et son exposition à la manipulation et à l'exploitation¹⁴.

33. Les conflits armés font courir aux femmes et aux enfants un risque accru de violence et d'exploitation sexuelles, que les auteurs de telles violences profitent pour les commettre de l'implosion sociale ou juridique ou qu'ils s'en servent comme d'une arme de guerre. Alors même que des informations laissent à penser que le nombre de cas de violence sexuelle est également élevé lors des catastrophes naturelles, l'attention qui leur est accordée dans ce contexte est moindre¹⁵. Les incidences de la violence et de l'exploitation sexuelles ne sont pas seulement immédiates : les traumatismes à long terme, les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées et le possible rejet par leur communauté sont d'autres conséquences auxquelles les victimes peuvent être confrontées (voir A/70/222).

34. Les enfants déplacés, non accompagnés, séparés de leur famille ou pauvres sont particulièrement exposés au risque de violence sexuelle. La pauvreté, la faim et le désespoir peuvent pousser les enfants à se prostituer pour survivre, offrant leur corps en échange de nourriture, d'un abri ou d'une protection. Par exemple, les enfants déplacés peuvent être des proies faciles pour des responsables de camp, des officiers de police ou des militaires qui leur demandent des faveurs sexuelles en échange d'une protection¹⁶. Il arrive que des enfants partagent des hébergements d'urgence avec des adultes avec lesquels ils n'ont pas de lien de parenté ou avec des enfants du sexe opposé, ce qui accroît le risque de maltraitance ou d'exploitation¹⁷. Pour éviter de telles situations, les États et les agents

¹³ Groupe de travail sur la protection de l'enfance du Groupe mondial de la protection, *A Matter of Life and Death: Child protection programming's essential role in ensuring child wellbeing and survival during and after emergencies*, 2015, sect. 3.3.

¹⁴ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Minimum Standards for Child Protection* (voir *supra*, note 6), p. 91.

¹⁵ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *A Matter of Life and Death* (voir *supra*, note 13), sect. 3.3.

¹⁶ UNICEF, *À qui profite le crime ? Enquête sur l'exploitation sexuelle de nos enfants*, New York, 2001, p. 31.

¹⁷ *Ibid.*

humanitaires devraient veiller à ce que les enfants soient dans des abris séparés et à ce que des adultes « de confiance » soient désignés pour les surveiller et leur venir en aide. En outre, il faudrait aménager des endroits sûrs et adaptés au sein desquels les enfants pourraient jouer et se reposer, retrouvant ainsi un sentiment de normalité, et bénéficier de soins et d'un appui¹⁸.

35. Les États devraient également établir des mécanismes de communication de l'information qui soient adaptés aux enfants, indépendants, rapides et efficaces, et fournir aux familles et aux enfants une procédure d'orientation qu'ils puissent suivre. Dans sa communication au HCDH, le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles a recommandé d'accompagner ces initiatives de la collecte de données afin de mieux saisir l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants dans les situations de crise humanitaire et de permettre ainsi l'élaboration de méthodes de protection et de prévention plus ciblées. Il faudrait également former les enfants et les familles à la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles afin de les sensibiliser au problème et donner aux enfants les moyens de se protéger (voir également A/HRC/19/63).

2. Pratiques préjudiciables

36. La fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé sont plus élevés dans les situations de crise humanitaire. Ainsi, dans une communication au HCDH, le partenariat Filles, pas épouses a fait observer qu'au Yémen, les mariages d'enfants représentaient 65 % des mariages, contre 50 % avant le conflit, tandis que dans la communauté des réfugiés syriens en Jordanie, le taux de mariage d'enfants avait presque triplé entre 2011 et 2014, passant de 12 % à 32 %. Les familles se servent parfois de cette pratique préjudiciable comme d'un mécanisme de survie en temps de crise, une manière de « protéger » leurs filles de la violence sexuelle ou de se libérer d'un fardeau économique. Ces mariages sont aussi favorisés par l'insécurité, les inégalités entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et sexiste, l'effondrement de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'idée fautive d'une protection par le mariage, l'utilisation du mariage forcé en tant que tactique dans les conflits, le manque d'accès à l'éducation, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la perturbation des réseaux et schémas sociaux habituels, l'accroissement de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance¹⁹.

37. Les tendances à la violence physique envers les enfants peuvent également être amplifiées dans les situations de crise humanitaire. L'accroissement des pressions sur les familles et les communautés ainsi que l'affaiblissement de l'environnement protecteur autour des enfants font courir à ces derniers un risque plus grand d'être victimes de violence familiale, de violences physiques et sexuelles et de châtimements corporels.

38. Les États devraient veiller à remédier aux facteurs sous-jacents qui rendent les enfants particulièrement vulnérables aux pratiques préjudiciables et à la violence, par exemple la pauvreté, le manque d'éducation, la discrimination fondée sur le sexe et le manque de sécurité physique et matérielle. En outre, les autorités devraient faire en sorte que les enfants et les communautés participent à l'élaboration des mesures de lutte contre ces pratiques afin de renforcer l'efficacité des actions ciblées de prévention et de protection.

3. Système judiciaire

39. Dans les situations de crise humanitaire, le nombre d'enfants qui ont affaire à la justice, en tant qu'auteurs présumés, victimes ou témoins d'une infraction, s'accroît considérablement²⁰. Lorsque l'ordre public s'effondre, le nombre de cas d'arrestation ou de détention arbitraires d'enfants augmente souvent²¹, et comme les systèmes judiciaires sont

¹⁸ Groupe mondial de la protection, *Strengthening Protection in Natural Disaster Response: Children* (voir *supra*, note 11).

¹⁹ Voir la résolution 35/16 du Conseil des droits de l'homme.

²⁰ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Justice for children in humanitarian action*.

²¹ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Minimum Standards for Child Protection* (voir *supra*, note 6), p. 128.

affaiblis, les règles habituelles sont fréquemment mal appliquées, voire inappliquées. Les enfants déplacés par un conflit sont souvent confrontés au risque d'être arrêtés ou détenus arbitrairement lorsque les États érigent en infractions pénales des infractions administratives relatives à l'immigration telles que l'entrée illégale ou le séjour irrégulier sur le territoire. Les enfants qui migrent en raison d'une crise humanitaire peuvent également pâtir de la criminalisation d'infractions mineures, telles que les comportements antisociaux, le non-respect du couvre-feu et certaines activités liées à la survie, notamment la mendicité, le vol ou le fait de travailler et de vivre dans la rue. En outre, la période de détention des enfants migrants est souvent plus longue dans la mesure où ils ont moins de proches ou de membres de leur communauté qui peuvent agir pour obtenir leur libération²².

40. En même temps, les membres des communautés déplacées par les crises humanitaires évitent souvent le système judiciaire officiel de peur d'être arrêtés ou refoulés. Il arrive alors qu'ils se tournent vers des mécanismes judiciaires informels ou traditionnels²³, qui ne respectent pas toujours les droits énoncés à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait donc mettre en place des programmes relatifs à la justice parallèlement aux activités de secours humanitaire afin de limiter les risques pour les enfants dans les situations d'urgence et d'empêcher de nouvelles violations de leurs droits²⁴.

4. Travail des enfants

41. Dans les situations de crise humanitaire, les enfants sont encore plus vulnérables au travail forcé, en particulier sous ses formes les plus graves, par exemple lorsque les possibilités d'éducation sont compromises, que les familles ont perdu leur source de revenus ou ont besoin de revenus supplémentaires ou que les enfants ont été séparés de leur famille et doivent subvenir à leurs propres besoins. En outre, les mécanismes de protection de l'enfance en place peuvent être affaiblis ou ne plus exister en temps de crise.

42. Les situations d'urgence peuvent se traduire par une multiplication des cas de travail des enfants sous ses formes les plus graves, voire par l'institution de nouvelles pratiques. Il peut ainsi arriver que les enfants qui travaillent déjà acceptent des emplois plus dangereux ou que d'autres enfants se mettent à chercher un travail, ce qui peut les exposer à l'exploitation. À cet égard, le secteur privé a un rôle important à jouer. Les entreprises devraient prendre conscience du risque accru de violations des droits de l'homme dans le contexte des crises humanitaires et adopter des mesures pour faire en sorte que, dans le cadre de leurs activités, les enfants ne soient pas employés à des travaux dangereux.

C. Accès à la santé

43. Conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties à la Convention reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et devraient s'efforcer de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé. Les crises humanitaires exposent les enfants à des risques sanitaires supplémentaires et augmentent les risques existants. Parallèlement, la capacité de réaction face à ces risques est amoindrie puisque les services de soins de santé primaires et les infrastructures sont moins efficaces et les systèmes de santé affaiblis. Les principales causes de morbidité et de mortalité infantiles dans les situations d'urgence sont notamment les blessures, les maladies diarrhéiques, les infections aiguës des voies respiratoires, la pneumonie, la rougeole, le paludisme, les infections bactériennes et la malnutrition²⁵. Le fait de refuser l'accès à l'aide humanitaire peut avoir des incidences notables non seulement sur le droit des enfants à la santé, mais aussi sur leur droit à la survie et au développement.

²² Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Justice for children in humanitarian action*.

²³ Ibid.

²⁴ *UN Common Approach to Justice for Children* (2008), <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/un-common-approach-to-justice-for-children/>.

²⁵ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Manuel de prise en charge des enfants en situation d'urgence humanitaire*, 2008.

44. Dans les situations de crise humanitaire, les enfants sont particulièrement exposés à la dénutrition et aux carences en oligo-éléments, surtout lorsqu'ils sont dépendants d'autres personnes pour subvenir à leurs besoins. Ils peuvent également être victimes de discrimination dans l'accès à la nourriture, aussi bien au sein de la famille qu'au sein de la communauté. Dans les pays où la malnutrition infantile est déjà un facteur de risque important, même les catastrophes naturelles mineures peuvent considérablement aggraver la santé des enfants touchés²⁶. En outre, lorsque les familles sont exposées à la malnutrition ou qu'elles en souffrent déjà, les enfants sont davantage susceptibles de quitter le foyer pour chercher un travail rémunéré (y compris un travail dangereux) ou pour s'assurer un accès à l'alimentation (par exemple, auprès d'une structure de protection de remplacement)²⁷.

45. Après une situation d'urgence, les États devraient veiller à ce que les services de santé préventive et curative soient rétablis à titre prioritaire, en particulier pour lutter contre les maladies face auxquelles les enfants de moins de 5 ans sont les plus vulnérables comme la pneumonie, la diarrhée ou le paludisme, ainsi que contre la malnutrition. À cet égard, l'OMS a élaboré un *Manuel de prise en charge des enfants en situation d'urgence humanitaire* contenant un ensemble de directives destinées à faciliter l'évaluation et la prise en charge des enfants dans les situations d'urgence, qui peut également être utilisé pour la formation des agents de santé. En outre, la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030) reconnaît la nécessité de protéger le droit à la santé, y compris dans les situations d'urgence humanitaire et de fragilité.

46. S'il est essentiel de réagir de manière efficace et effective à une situation d'urgence, il n'est pas moins important de renforcer les capacités en amont, en évaluant les risques et en élaborant des plans de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence. Les effets des crises humanitaires sur la santé des enfants peuvent être largement atténués si les autorités et les collectivités sont bien préparées et sont capables de réduire leurs vulnérabilités²⁸.

47. Il est indispensable de mettre en place des installations d'approvisionnement en eau, des systèmes d'assainissement et des sanitaires sûrs et adaptés à l'âge des enfants pour garantir leur bien-être dans les situations de crise humanitaire. Par exemple, les enfants qui ne se sentent pas en sécurité en utilisant les toilettes peuvent avoir des comportements risqués ou néfastes, par exemple sortir des zones peuplées pour faire leurs besoins ou essayer de moins manger ou boire pour ne pas être obligés d'aller aux toilettes aussi souvent²⁹. Il est également important que les filles disposent des fournitures adaptées pendant leurs menstruations, y compris dans les écoles afin que cela ne constitue pas un obstacle à leur éducation³⁰.

48. Les enfants ont besoin d'un soutien non seulement sur le plan physique, par exemple sous forme de nourriture et d'eau potable, mais également sur le plan psychosocial pour prévenir et soigner les peurs et les traumatismes causés par les situations d'urgence ou les crises humanitaires. Dans les situations de crise humanitaire, en particulier, ils sont susceptibles de développer des troubles mentaux qui modifient leur comportement, leurs relations sociales, leurs émotions et leurs réactions physiques. Ces modifications peuvent être générées par des facteurs de stress primaires (comme les blessures ou l'exposition à la violence) ou secondaires (par exemple, l'effritement des relations sociales qui sous-tendent la vie en communauté, le manque de soutien financier, la perte de biens physiques, ou le manque d'éducation)³¹. Sans une intervention appropriée, ce stress toxique peut être à

²⁶ Coalition humanitaire, « Les enfants et l'intervention humanitaire ».

²⁷ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, (voir *supra*, note 6), p. 190.

²⁸ OMS, *Risk reduction and emergency preparedness: WHO six-year strategy for the health sector and community capacity development*, 2007, p. 9.

²⁹ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, (voir *supra*, note 6), p. 196.

³⁰ Ibid.

³¹ Groupe de travail sur la Protection de l'enfance, *A Matter of Life and Death* (voir *supra*, note 13), sect. 3.4.

l'origine d'anxiété, de dépression ou d'autres troubles émotionnels ou troubles du comportement, dont les effets peuvent continuer de nuire au bien-être à long terme des enfants, même une fois la crise passée³².

49. À cet égard, le droit de l'enfant de se livrer au jeu, au sens de l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, doit être rappelé. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 17 (2013), les activités ludiques, récréatives et culturelles peuvent jouer un rôle thérapeutique important et faciliter considérablement la réadaptation, en aidant les enfants à recouvrer un sentiment de normalité et de joie après avoir vécu pertes, bouleversements et traumatismes. Elles peuvent les aider à surmonter leur douleur émotionnelle et à reprendre le contrôle de leur vie, à retrouver un sentiment d'identité et à accepter ce qui leur est arrivé.

D. Accès à l'éducation

50. La mise en œuvre du droit à l'éducation dans les situations de crise humanitaire, qu'il s'agisse de situations d'urgence complexes ou de catastrophes naturelles, peut être une gageure. Cependant, l'éducation est un droit fondamental de l'enfant consacré aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle peut jouer un rôle essentiel dans les situations d'urgence parce qu'elle est à même de renforcer la résilience des enfants et de les protéger des violations des droits de l'homme. En situation de crise humanitaire, aller à l'école peut éviter aux enfants d'être victimes de maltraitance, de négligence et de violences.

51. Lorsqu'il se trouve dans un environnement d'apprentissage sûr, un enfant court moins de risques d'être victime de violences et d'exploitation sexuelles, de formes dangereuses de travail des enfants, d'enlèvement ou de recrutement dans des forces ou groupes armés³³. En outre, dans ce contexte, les enfants qui ont besoin d'assistance peuvent être identifiés et soutenus. L'éducation peut renforcer l'aptitude à la survie et les mécanismes d'adaptation, et permettre aux enfants de prendre des décisions éclairées pour survivre et prendre soin d'eux-mêmes dans des environnements dangereux. Elle peut atténuer les effets psychosociaux des situations humanitaires en apportant un sentiment de normalité, de routine, de stabilité et en fournissant un cadre structuré, et elle peut aider les enfants qui ont subi un traumatisme à renouer avec des camarades de leur âge. L'éducation dans les situations de crise humanitaire devrait être adaptée aux besoins des enfants tout en encourageant la pensée critique. Elle devrait avoir pour objet d'instaurer une culture de la sécurité et de la résilience, en faisant participer les enfants aux procédures d'identification, d'analyse et de surveillance des risques, et à la mise en œuvre de programmes visant à atténuer ces risques³⁴. En outre, une crise peut être l'occasion d'enseigner à tous les membres d'une communauté de nouvelles compétences et de nouvelles valeurs, par exemple, l'importance de l'éducation inclusive, la participation et la tolérance, le règlement des conflits, les droits de l'homme, la préservation de l'environnement et la prévention des catastrophes³⁵.

52. Les Normes minimales en matière d'éducation proposées par le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence définissent quel doit être le niveau minimum de la qualité de l'éducation et de l'accès à l'éducation dans les situations d'urgence, jusqu'au relèvement, et visent à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé à l'école sur la préparation aux situations d'urgences, l'intervention et le relèvement. Elles ont également pour objet d'accroître l'accès à des possibilités d'apprentissage sûres et pertinentes pour tous les élèves, quels que soient leur âge, leur sexe ou leurs capacités ; et de garantir le respect des principes de responsabilité et la coordination dans la fourniture de l'éducation dans les situations d'urgence, jusqu'au relèvement.

³² Ibid.

³³ Voir UNICEF, *Keeping Children Safe in Emergencies*, 2016, p. 9.

³⁴ Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, *Minimum Standards for Education: Preparedness, Response, Recovery*, 2010, p. 2.

³⁵ Ibid., p. 3.

53. Dans le contexte des conflits armés, les écoles et les universités ne devraient pas être utilisées par les forces armées à des fins militaires. Pourtant, les établissements scolaires sont souvent réquisitionnés en partie ou en totalité pour servir de bases militaires, de lieux de détention ou de centres d'entraînement pour les combattants, ou pour stocker ou dissimuler des armes et des munitions, privant ainsi les enfants de leur droit à l'éducation. Utiliser une école à des fins militaires peut également accroître le risque de recrutement d'enfants par les forces armées, ou exposer les enfants aux violences ou à l'exploitation sexuelle. C'est pour cette raison que le Comité des droits de l'enfant, à l'issue de sa journée de débat général sur le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence, qui a eu lieu le 19 septembre 2008, a invité instamment les États à veiller à ce que les écoles soient protégées contre les attaques militaires, la réquisition par des militants ou l'utilisation comme centres de recrutement. À ce jour, 71 États ont signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et approuvé les directives connexes.

54. L'objectif de développement durable 4 vise à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, y compris les enfants se trouvant dans une situation d'urgence humanitaire, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Dans la communication qu'il a soumise au HCDH, le réseau Child Rights Connect a souligné que la réalisation du droit de l'enfant d'aller à l'école et d'apprendre, consacré dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, aidera à briser le cycle des crises et aura des retombées économiques et sociales non négligeables. Bien qu'il soit reconnu que le droit à l'éducation dans les situations d'urgence est essentiel pour tous les enfants, les fonds alloués à l'éducation dans les situations d'urgence continuent d'être insuffisants, puisqu'ils représentent moins de 2 % du financement de l'aide humanitaire³⁶.

55. L'éducation joue aussi un grand rôle dans la sensibilisation et le développement de compétences qui aideront les enfants à se préparer aux situations d'urgence humanitaire. Dans la communication qu'il a adressée au HCDH, le Gouvernement de l'Australie a appelé l'attention sur le programme scolaire australien, qui comprend un enseignement sur les catastrophes naturelles, leurs causes et leurs effets, et les moyens de réduire ces effets au minimum. La Bosnie-Herzégovine, en collaboration avec l'UNICEF, a mis en œuvre un projet visant à renforcer la capacité des enseignants à travailler avec les enfants en situation de catastrophe afin d'améliorer la sûreté et la sécurité de ces derniers et à dispenser des formations aux enfants et aux parents dans les écoles afin qu'ils puissent faire respecter leurs droits dans les situations d'urgence.

E. Enregistrement des naissances et collecte de données

56. L'enregistrement des naissances est un instrument essentiel pour protéger les enfants dans les situations d'urgence. L'identité légale offre aux enfants une certaine protection contre les risques d'adoption illégale et d'autres violations de leurs droits. À l'inverse, l'absence d'identité légale peut compliquer les efforts de réunification pour les enfants séparés de leur famille, en particulier si un nouveau nom leur a été donné. La Boîte à outils pour l'enregistrement des naissances dans les situations d'urgence (*Birth Registration in Emergencies Toolkit*), mise au point par Plan International³⁷, permet d'effectuer les démarches nécessaires pour promouvoir et améliorer l'accès des filles et des garçons à un service d'enregistrement des naissances fonctionnant de manière continue, permanente et non discriminatoire dans les situations de crise humanitaire. Cette Boîte à outils comprend un guide expliquant pas à pas comment élaborer, à faible coût, un modèle d'enregistrement des naissances et détaillant les phases d'analyse, de conception et de test, avant, pendant et après une situation d'urgence. Plan International collabore avec des pays se trouvant en situation d'urgence, pour développer ou renforcer les registres officiels d'état civil et les systèmes de statistiques d'état civil existants. Cela nécessite souvent la mise en place d'unités mobiles d'enregistrement des naissances pour les populations isolées, rurales ou

³⁶ Voir *Education Cannot Wait, the situation*, à l'adresse suivante : www.educationcannotwait.org/the-situation/.

³⁷ Voir www.bri toolkit.com.

nomades, et la décentralisation des services, afin d'assurer leur disponibilité au niveau local.

57. Pour pouvoir tirer le meilleur parti des ressources, la prise de décisions en situation de crise humanitaire doit reposer sur des éléments provenant de données fiables (A/67/89-E/2012/77, par. 4). Il arrive souvent que les dangers et menaces pesant sur les enfants dans ces situations ainsi que les formes de vulnérabilité et de discrimination auxquelles ils sont exposés ne soient pas pleinement compris parce qu'aucune collecte d'informations fiables n'a été effectuée à temps. Les États doivent impérativement améliorer la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation des données et des statistiques ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes, afin d'apporter une réponse appropriée aux situations de crise humanitaire. Ouvrir l'accès à ce type de données aux partenaires et au public peut aider à prendre de meilleures décisions ; par exemple, dans le cadre de l'initiative kényane de libre accès aux données, les bases de données gouvernementales sont accessibles au public, ce qui permet la libre consultation des données relatives au développement, des données démographiques et des statistiques qui pourraient se révéler extrêmement précieuses en situation de crise (par. 21).

58. Il est donc indispensable que les États disposent d'un système solide d'enregistrement des naissances qui continue d'être alimenté pendant les situations d'urgence pour protéger le droit de l'enfant à une nationalité consacré à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et prévenir l'apatridie. Un tel système constitue une source d'information fiable. Le certificat d'enregistrement est nécessaire pour accéder à l'aide humanitaire, aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services, et peut avoir une importance capitale pour permettre la réunification familiale ou pour établir l'âge de l'enfant et ainsi le protéger du travail des enfants, du mariage précoce ou forcé, et de l'enrôlement prématuré dans les forces armées.

V. Coopération internationale et rôle du secteur privé

59. Étant donné la fragilité de certains États touchés par des crises humanitaires, l'assistance et la coopération internationales jouent un rôle important, en particulier dans l'action initiale. Les instruments internationaux³⁸ et régionaux énoncent clairement la nécessité de mettre en place une telle coopération, qui devrait inclure la coopération entre les États, les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales. Néanmoins, c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'être présent pour ses citoyens, et d'être le premier à agir.

60. Le secteur privé a, lui aussi, un rôle important à jouer dans l'action face aux crises humanitaires. Les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant élaborés par l'UNICEF, le Pacte mondial des Nations Unies et Save the Children définissent un cadre destiné à garantir que les entreprises respectent les droits de l'enfant, y compris dans le contexte des situations d'urgence, et évitent de commettre, dans ces situations, des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer. Ils engagent aussi les entreprises à participer à la protection des enfants dont les droits ont été bafoués, en appuyant les interventions d'urgence et en apportant une contribution positive à la paix et au développement. Par exemple, après le tsunami qui a frappé les côtes de l'océan Indien en 2004, 565 millions de dollars ont été donnés ou collectés par des entreprises à des fins humanitaires³⁹.

61. Les entreprises qui interviennent dans les situations de crise humanitaire peuvent jouer un rôle positif dans le respect des droits de l'enfant en menant leurs activités de manière responsable et adaptée au contexte, en participant à la sensibilisation et en

³⁸ Voir, par exemple, Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4, art. 24, par. 4) et art. 28, par. 3, et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2003), par. 60 à 62, et observation générale n° 19, par. 35 à 39.

³⁹ Voir Stephen A. Zyck et Randolph Kent, *Humanitarian crises, emergency preparedness and response: the role of business and the private sector*, UKaid, juillet 2014.

s'engageant publiquement, en nouant des partenariats et en organisant des actions collectives. Leur engagement en faveur des enfants dans les situations d'urgence humanitaire peut également prendre la forme d'une coopération avec d'autres entreprises ou avec des organisations humanitaires. Elles peuvent montrer la voie en encourageant les autres – aussi bien l'État que les entreprises – à agir⁴⁰. Par exemple, Deutsche Post DHL, en collaboration avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, a aidé à créer une base de données qui recense les contributions en nature afin d'identifier les besoins à satisfaire et de réduire les dons non sollicités en situation de crise humanitaire. La société a également collaboré avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les gouvernements bangladais, indonésien, libanais, népalais et turc au projet « Get airports ready for disasters », qui a pour but de préparer les aéroports à accueillir les cargaisons des secours acheminés après une catastrophe (A/67/363, par. 44).

62. Les États ne sont pas dégagés des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant lorsque leurs fonctions sont déléguées ou sous-traitées à une entreprise privée ou à une organisation à but non lucratif⁴¹. Les États doivent exiger des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'enfant et qu'elles évaluent les incidences de leurs activités sur les droits de l'enfant. Ils pourraient notamment demander aux entreprises de faire connaître les mesures qu'elles prennent pour veiller à ce que leurs activités ne contribuent pas à de graves atteintes aux droits de l'enfant et interdire la vente ou le transfert d'armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les cas où l'on sait que, dans le pays de destination finale, des enfants sont enrôlés ou utilisés dans des hostilités ou risquent de l'être⁴².

VI. Conclusions et recommandations

63. **Il est essentiel que les États donnent la priorité aux droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire, conformément au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire et du droit des réfugiés.**

64. **L'intérêt supérieur de l'enfant devrait prévaloir dans tous les processus de prise de décision, et les enfants devraient être autorisés à participer à l'évaluation, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des activités dans le cadre de l'aide humanitaire.**

65. **Dans ce contexte, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux États, en coopération avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé :**

a) **De veiller à ce que les activités planifiées tiennent compte des besoins de l'enfant et d'évaluer les risques auxquels sont exposés les enfants lorsqu'ils prennent des mesures relatives à la préparation aux situations d'urgence, aux interventions humanitaires et à l'aide humanitaire ;**

b) **De s'assurer qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à l'aide humanitaire, de garantir la sécurité du personnel humanitaire et de veiller à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave ;**

c) **D'encourager l'innovation axée sur l'enfant, de concourir à l'autonomisation des enfants pour que ces derniers deviennent des acteurs du changement et de renforcer la résilience des enfants grâce à des méthodes participatives novatrices axées sur l'enfant ; de veiller à ce que les enfants soient impliqués dans leur propre protection et de les aider à développer des compétences dans le domaine de l'autoprotection ;**

⁴⁰ UNICEF, *Children in Humanitarian Crises* (voir *supra*, note 2), p. 27.

⁴¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013).

⁴² *Ibid.*

d) De s'attacher à titre prioritaire à prévenir la séparation des familles dans les situations d'urgence humanitaire, et lorsque cela n'a pas pu être évité, de rechercher rapidement les familles afin de permettre la réunification familiale ; d'allouer des ressources suffisantes aux procédures de réunification familiale afin de garantir les capacités opérationnelles nécessaires pour que les évaluations soient menées dans un délai raisonnable et réduire ainsi la durée de la procédure. Il conviendrait d'adopter une interprétation large de la famille qui tienne compte des différences culturelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

e) De veiller à ce que la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et contre la violence soit prise en compte dans les interventions d'urgence et les interventions humanitaires, et de s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui rendent les enfants particulièrement vulnérables à ces pratiques ;

f) De reconnaître la nécessité d'assurer une prise en charge psychosociale des enfants dans les situations de crise humanitaire, pour prévenir et soigner leurs peurs et leurs traumatismes et les aider à renforcer leur résilience; en particulier, lorsqu'un enfant a été victime de violence ou d'exploitation, des solutions durables doivent être adoptées pour qu'il bénéficie d'une protection et de soins de longue durée, et qu'il ait notamment pleinement accès aux soins de santé, à un soutien psychosocial, aux services sociaux, à l'éducation, à une formation professionnelle et à une formation aux compétences nécessaires à la vie courante ;

g) D'accroître et d'améliorer le financement de l'éducation dans les situations d'urgence, de sorte que le droit de l'enfant d'avoir accès à une éducation de qualité soit reconnu comme l'un des principaux axes des interventions humanitaires ; et de souscrire à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et par voie de conséquence, d'approuver et de mettre en œuvre les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés ;

h) De créer des espaces adaptés propices à l'épanouissement des enfants, qui proposent des activités ludiques, récréatives ou de loisirs et des activités d'apprentissage et qui aident les enfants à retrouver un sentiment de normalité et de continuité ;

i) De collecter des données ventilées et de veiller à ce que ces données soient accessibles avant, pendant et après les situations de crise humanitaire ; cette mesure doit comprendre l'enregistrement des naissances gratuit et universel pour tous les enfants relevant de la juridiction de l'État, y compris dans les situations d'urgence.
